

COMMUNE DE BUCHILLON



***RÈGLEMENT COMMUNAL
SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES
EAUX***

COMMUNE DE BUCHILLON

RÈGLEMENT COMMUNAL SUR L'ÉVACUATION ET L'ÉPURATION DES EAUX

I. DISPOSITIONS GENERALES

Objet – bases légales	<p>ARTICLE PREMIER. – Le présent règlement a pour objet l'évacuation et l'épuration des eaux sur le territoire communal.</p> <p>Il est édicté en exécution des prescriptions fédérales et cantonales en matière de protection des eaux, dont l'application est réservée.</p>
Planification	<p>ARTICLE 2. – La municipalité procède à l'étude générale de l'évacuation et de l'épuration des eaux ; elle dresse le plan à long terme des canalisations publiques (PALT), soumis à l'approbation du Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports (ci-après : le Département) par l'intermédiaire du Service des eaux et de la protection de l'environnement (ci-après : SEPE).</p>
Périmètre du réseau des égouts	<p>ARTICLE 3. – Le périmètre du réseau d'égouts comprend l'ensemble des fonds dont le raccordement au réseau public peut être raisonnablement exigé compte tenu du coût et de la faisabilité. Il est défini par la municipalité, sur la base du PALT.</p> <p>Les fonds compris dans le périmètre ainsi défini sont dits « raccordables » par opposition aux fonds « non-raccordables » sis à l'extérieur dudit périmètre.</p>
Evacuation des eaux	<p>ARTICLE 4. – Dans le périmètre du réseau d'égouts, les eaux polluées, de nature à contaminer les eaux dans lesquelles elles seraient déversées, doivent être raccordées à la station d'épuration centrale. Elles sont dénommées ci-après « eaux usées ».</p> <p>Les autres eaux, non polluées, ne doivent pas parvenir à la station d'épuration centrale. Elles sont appelées ci-après « eaux claires ».</p> <p>Sont notamment considérées comme eaux claires :</p> <ul style="list-style-type: none">- les eaux de fontaines ;- les eaux de refroidissement et de pompes à chaleur ;- les eaux de drainage ;- les trop-pleins de réservoirs d'eau potable ;- les eaux pluviales en provenance de surfaces rendues imperméables telles que toitures, terrasses, chemins, cours, etc...

Si les conditions hydrogéologiques le permettent, les eaux claires doivent être infiltrées dans le sous-sol.

Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être évacuées dans les eaux superficielles, via les équipements publics ou privés.

Si l'augmentation de débit des eaux claires due aux constructions ne peuvent être supportée par le cours d'eau en égard avec les rejets existants, des mesures de rétention peuvent être exigées au sein des constructions et de leurs aménagements extérieurs.

Champ d'application ARTICLE 5. – Le présent règlement s'applique aux propriétaires, usufruitiers ou superficiaires de fonds raccordables.

Les conditions d'évacuation et de traitement des eaux en provenance de fonds non raccordables sont arrêtées par le département et les articles 22 et 23 ci-après.

II. ÉQUIPEMENT PUBLIC

Définition ARTICLE 6. – L'équipement public comprend l'ensemble des installations nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux en provenance des fonds raccordables.

Propriété -
Responsabilité ARTICLE 7. – La commune est propriétaire des installations publiques d'évacuation et d'épuration ; elle pourvoit, sous la surveillance de la municipalité, à leur construction, à leur entretien et à leur fonctionnement réguliers.

Dans les limites du Code des obligations, la commune est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.

Réalisation de
l'équipement public ARTICLE 8. – La réalisation de l'équipement public est opérée conformément au PALT ; elle fait l'objet de plans soumis à enquête publique.

Droit de passage ARTICLE 9. – La commune acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à l'aménagement et à l'entretien des installations publiques.

III. ÉQUIPEMENT PRIVÉ

Définition ARTICLE 10. – L'équipement privé est constitué de l'ensemble des canalisations et installations reliant un bien-fonds à l'équipement public.

Le cas échéant, les installations de prétraitement font également partie de l'équipement privé.

Bâtiments isolés	ARTICLE 11. – Dès qu'un collecteur public reconnu accessible est construit, la municipalité oblige les propriétaires à y conduire les eaux usées à leurs frais, sans qu'ils puissent prétendre à une indemnité pour les installations existantes.
Propriété - Responsabilité	ARTICLE 12. – L'équipement privé appartient au propriétaire ; ce dernier en assure à ses frais la construction, l'entretien et le fonctionnement réguliers. Dans les limites du Code des obligations, le propriétaire est responsable des ouvrages qui lui appartiennent.
Droit de passage	ARTICLE 13. – Le propriétaire dont l'équipement privé doit emprunter le fonds d'un tiers acquiert à ses frais les droits de passage ou autres servitudes nécessaires à son aménagement et à son entretien. Lorsque la construction ou l'entretien d'un équipement privé nécessite des travaux de fouille sur le domaine public, le propriétaire doit préalablement obtenir l'autorisation du service cantonal compétent ou de la municipalité.
Prescriptions de construction	ARTICLE 14. – Les équipements privés sont construits en respectant les normes professionnelles et les prescriptions techniques du présent règlement (chapitre V ci-après), par un entrepreneur qualifié choisi par le propriétaire.
Obligation de raccorder	ARTICLE 15. – Les eaux usées et les eaux claires des bâtiments susceptibles d'être raccordés à l'équipement public doivent être conduites à un point de raccordement fixé par la municipalité.
Contrôle municipal	ARTICLE 16. – La municipalité fixe pour le surplus les délais et autres modalités de raccordement à l'équipement public ; elle procède au contrôle des installations avant le remblayage des fouilles et peut exiger, à la charge du propriétaire, des essais d'étanchéité. La municipalité peut accéder en tout temps aux équipements privés pour vérification. En cas de défektivité dûment constatée, elle en ordonne la réparation ou, au besoin, la suppression.
Reprise	ARTICLE 17. – La municipalité se réserve le droit de reprise partielle ou totale des embranchements, pour un prix fixé à dire d'expert.
Adaptation du système d'évacuation	ARTICLE 18. – Lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propriétaires d'équipements privés évacuant de manière non différenciée les eaux usées et leurs eaux claires, sont tenus de réaliser à leurs frais, des évacuations conformes à l'article 4 ; dans un délai fixé par la municipalité.

IV. PROCÉDURE D'AUTORISATION

Demande
d'autorisation

ARTICLE 19. – Aucun travail ne peut être commencé sans l'autorisation de la municipalité. Avant de construire son équipement privé et de le raccorder à un collecteur public, le propriétaire présente à la municipalité une demande écrite d'autorisation, signée par lui ou son représentant.

Cette demande doit être accompagnée d'un plan de situation au format A4 au minimum, extrait du plan cadastral et indiquant le diamètre intérieur, la pente, la nature et le tracé des canalisations, ainsi que l'emplacement et la nature des ouvrages spéciaux (grille, fosses, tranchées, chambres de visite, séparateurs, etc...). Le propriétaire doit aviser la municipalité de la mise en chantier.

A la fin du travail et avant le remblayage de la fouille, il est tenu d'aviser la municipalité, afin qu'elle puisse procéder aux constatations de la bienfaisance des travaux et en particulier de la parfaite séparation des eaux ; si le propriétaire ne respecte pas cette condition, la fouille est ouverte une nouvelle fois, à ses frais.

La municipalité peut ordonner un contrôle par teintage, aux frais du propriétaire.

Un exemplaire du plan d'exécution avec toutes les indications mentionnées ci-dessus, mis à jour et comportant les cotes de repérages, est remis par le propriétaire à la municipalité après l'exécution des travaux et ceci avant la délivrance du permis d'habiter.

Eaux artisanales

ARTICLE 20. – Les entreprises artisanales doivent solliciter du Département l'octroi d'une autorisation spéciale pour déverser leurs eaux usées dans la canalisation publique, que le bâtiment soit, ou non, déjà raccordé à l'équipement public.

Les entreprises transmettront au Département (SEPE), par l'intermédiaire de la municipalité, le projet des ouvrages de prétraitement pour approbation.

Transformation ou
agrandissement

ARTICLE 21. – En cas de transformation ou d'agrandissement d'immeubles, d'entreprises artisanales, de modification du système d'évacuation des eaux usées ou de la nature de celles-ci, les intéressés doivent se conformer à la procédure des articles 19 et 20.

Autorisation dans un
secteur non
raccordable

ARTICLE 22. – Lorsque la municipalité reçoit, pour un secteur non raccordable, une demande de construction, génératrice d'eaux usées, elle transmet au SEPE une demande pour l'assainissement des eaux usées de cette construction.

Le dossier de demande comporte un plan cadastral de la construction avec coordonnées géographiques, un extrait de la carte nationale au 1 :25'000 localisant la construction et les cours d'eaux voisins, avec les canalisations y aboutissant, ainsi qu'une description du système d'épuration et de l'exutoire existant. Il sera également précisé l'importance des eaux usées (résidence principale, résidence secondaire, nombre de pièces habitables, nombre d'habitants).

En cas de transformation ou d'agrandissement importants, les indications fournies porteront également sur l'état après la réalisation des travaux.

Obtention de l'autorisation cantonale pour une épuration individuelle

ARTICLE 23. – Lorsque, selon l'article 22, le SEPE reçoit une demande, celui-ci vérifie tout d'abord que la construction concernée se situe hors du périmètre du réseau d'égout. Le cas échéant, cette instance détermine la marche à suivre en vue de l'obtention de l'autorisation cantonale requise pour la réalisation et l'exploitation d'une installation d'épuration.

L'étude, la réalisation et l'exploitation des installations d'épuration, situées hors du périmètre du réseau d'égout, sont aux frais du propriétaire.

Eaux claires

ARTICLE 24. – Les eaux claires ne doivent pas être traitées par les installations d'épuration des eaux usées. Elles doivent être évacuées selon les dispositions de l'article 4.

Les eaux usées traitées ne doivent pas être évacuées dans le sous-sol par un ouvrage servant également à l'évacuation des eaux claires.

Octroi du permis de construire

ARTICLE 25. – La municipalité ne peut délivrer le permis de construire, dans les cas prévus aux articles 22 et 23, avant l'octroi de l'autorisation du Département.

Sous compteur d'arrosage

ARTICLE 26. – Le propriétaire peut demander la défalcation de la quantité d'eau qu'il a utilisée pour l'arrosage et qui n'est pas rejetée dans un collecteur d'eaux usées.

Il appartient au propriétaire assujetti d'apporter la preuve de la quantité d'eau sujette à défalcation. Il prend à ses frais toutes mesures utiles à ce sujet, notamment la pose d'un sous-compteur, en accord avec la municipalité.

La pose d'un compteur supplémentaire devra être faite par un concessionnaire agréé par la municipalité et l'eau passant ainsi par ce compteur ne pourra en aucun cas être rejetée dans les canalisations d'eaux usées. Les contrevenants seront punis.

Dans tous les cas, le compteur est fourni par la commune.

V. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

- Construction** **ARTICLE 27.** – Pour tenir compte du gel et des charges dues au trafic, les canalisations se trouvant à l’extérieur des bâtiments sont posées à un mètre de profondeur au moins, faute de quoi toutes les précautions techniques sont prises pour assurer leur fonctionnement et leur stabilité. Les canalisations d’eaux usées doivent être placées à une profondeur plus grande que celle des conduites du réseau d’eau potable pour empêcher une pollution éventuelle de ces dernières.
- Conditions techniques** **ARTICLE 28.** – Pour les eaux usées, les canalisations sont réalisées en un matériau répondant aux normes d’étanchéité en vigueur.
- Pour les eaux claires, le choix du matériau se fait en fonction des conditions locales.
- Le diamètre minimum est de 15 cm. Pour les eaux usées et de 15 cm pour les eaux claires.
- La pente doit être d’au moins 3 % pour les eaux usées et d’au moins 1.5 % pour les eaux claires, sauf impossibilité dûment constatée. En cas d’insuffisance de pente, la pose d’un clapet automatique anti-refoulement est prescrite.
- La municipalité fixe les conditions techniques de raccordement.
- Des chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum sont créées en tête de l’équipement privé. Des chambres de visite communes, eaux claires et eaux usées, même avec séparation intérieure, ne sont pas autorisées.
- Raccordement** **ARTICLE 29.** – Le raccordement de l’équipement privé doit s’effectuer sur les collecteurs publics dans les chambres de visite de 80 cm de diamètre au minimum, existantes ou à créer, ou par pièces spéciales posées sur le collecteur public.
- Le raccordement doit s’effectuer par-dessus le collecteur public et y déboucher dans le sens de l’écoulement.
- Eaux pluviales** **ARTICLE 30.** – En limite des voies publiques ou privées, les eaux de surface doivent être récoltées et infiltrées, voire conduites aux canalisations privées ou publiques d’eaux claires, selon les modalités, et à un emplacement approuvés par la municipalité.
- Les raccordements privés amenant directement ou indirectement les eaux de surface au collecteur public doivent être munis d’un sac-dépotoir avec grille, d’un type admis par la municipalité.

Prétraitement	<p>ARTICLE 31. – Les propriétaires de bâtiments dont les eaux usées ne peuvent, en raison de leur qualité, être dirigées sans autre vers les installations collectives d'épuration, sont tenus de construire, à leurs frais, une installation de prétraitement conforme aux prescriptions du Département.</p> <p>En cas de transformation ou d'agrandissement ultérieur d'un bâtiment, l'installation de prétraitement est adaptée le cas échéant aux caractéristiques nouvelles du bâtiment et à l'évolution de la technique.</p>
Artisanat	<p>ARTICLE 32. – Les caractéristiques physiques, chimique et biologiques des eaux résiduaires provenant d'exploitations artisanales doivent correspondre en tout temps à celles exigées par l'ordonnance fédérale sur le déversement des eaux usées, ainsi qu'aux prescriptions particulières établies par le Département (SEPE).</p> <p>Les eaux usées dont la qualité, la quantité ou la nature sont susceptibles de perturber le fonctionnement des installations d'évacuation et d'épuration sont soumises à un traitement approprié avant leur introduction dans le collecteur public.</p> <p>La municipalité ou le Département peut requérir, aux frais du propriétaire, la construction d'installations spéciales de rétention, d'épuration ou de désinfection des eaux usées provenant d'établissements ou de bâtiments évacuant au collecteur public des eaux usées susceptibles de représenter des inconvénients ou des dangers pour l'hygiène ou la santé publique.</p> <p>Toute modification de programme ou de procédé de fabrication ayant une incidence sur les caractéristiques (quantité ou qualité) des eaux résiduaires déversées, est annoncée au Département et à la municipalité qui font procéder, le cas échéant, à des analyses aux frais de l'exploitant. La municipalité prescrit en accord avec le Département les mesures éventuelles à prendre.</p>
Plan des travaux exécutés (artisanat)	<p>ARTICLE 33. – Un exemplaire des plans de travaux exécutés est remis par le propriétaire à la municipalité et au Département (SEPE). Les différents réseaux d'eaux claires, usées ménagères, sanitaires ou artisanales doivent figurer sur ces plans ainsi que les installations de prétraitement avec leur évacuation. Un mémoire technique précisant la nature et la fonction de ces installations doit y être joint.</p>
Contrôle des rejets (artisanat)	<p>ARTICLE 34. – La municipalité peut en tout temps faire analyser et jauger les rejets aux frais de l'exploitant. Sur demande de la municipalité, l'exploitant peut être tenu de présenter une fois par an, un rapport de conformité aux lois et ordonnances fédérales et cantonales, applicables en matière de rejets. La municipalité en</p>

informe le Département (SEPE).

Cuisines collectives et restaurants	ARTICLE 35. – Les eaux résiduaires des cuisines collectives (établissements publics ou privés, hospitaliers et restaurants) doivent être prétraitées par un dépotoir primaire et un séparateur de graisses, dont les dimensions sont déterminées sur la base des prescriptions du Département (SEPE). Les articles 20 et 31, al. 2, sont applicables.
Ateliers de réparations des véhicules, carrosseries, places de lavage	ARTICLE 36. – Les eaux résiduaires des ateliers de réparations de véhicules, des carrosseries et des places de lavage doivent être traitées par des installations homologuées. Les prescriptions du Département (SEPE) en matière de mesures d’assainissement, ainsi que les articles 20 et 31, al. 2, sont applicables.
Garages privés	ARTICLE 37. – Trois cas sont à considérer en cas de construction ou de transformation de garages privés : <ol style="list-style-type: none">a. l’intérieur du garage est dépourvu de grille d’écoulement : le radier doit être étanche et incliné en direction de l’intérieur, de manière judicieuse, pour récolter les eaux résiduaires dans un puisard étanche. Les eaux de pluie récoltées par la grille extérieure doivent être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux claires.b. l’intérieur du garage dispose d’une grille d’écoulement : les eaux résiduaires récoltées par la grille doivent être traitées par un séparateur d’huile puis être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux usées, conformément aux directives de la municipalité.c. la grille extérieure, récoltant les eaux pluviales et la grille intérieure sont raccordées sur la même canalisation : les eaux résiduaires doivent être traitées par un séparateur d’huiles et d’essence conforme aux directives de l’Association suisse des professionnels de l’épuration des eaux (A.S.P.E.E.) avant d’être infiltrées ou déversées dans le collecteur public des eaux claires.
Piscines	ARTICLE 38. – La vidange d’une piscine s’effectue, après arrêt de la chloration pendant 48 heures au moins, dans un collecteur d’eaux claires. Les eaux de lavage des filtres et de nettoyage de la piscine avec des produits chimiques sont conduites dans un collecteur d’eaux usées. Les prescriptions du Département (SEPE) doivent être respectées.
Contrôle et vidange	ARTICLE 39. – La municipalité contrôle la construction et s’assure du fonctionnement et de la vidange régulière des installations particulières d’épuration des eaux usées ménagères, des séparateurs d’huiles et d’essence, ainsi que les séparateurs de graisses ; elle détermine la fréquence des vidanges (au minimum une fois par an)

en collaboration avec l'exploitant et l'entreprise de vidange autorisée.

Un contrat d'entretien peut être exigé par la municipalité ou le Département (SEPE).

La municipalité signale au Département tous les cas de construction ou de fonctionnement défectueux d'installations de ce genre et ordonne, conformément aux instructions du Département, les mesures propres à remédier à ces défauts.

Déversements interdits ARTICLE 40. – Toutes les substances dont le déversement à la canalisation n'est pas autorisé (déchets spéciaux notamment) doivent être éliminées selon les directives des autorités compétentes.

Il est en particulier interdit d'introduire dans les collecteurs publics, directement ou indirectement, les substances suivantes :

- gaz et vapeurs nocifs ;
- produits toxiques, infectieux, inflammables, explosifs ou radioactifs ;
- purin, jus de silo, fumier ;
- résidus solides de distillation (pulpes, noyaux) ;
- produits dont les caractéristiques ou les quantités pourraient perturber le fonctionnement des canalisations (sable, lait de ciment, déchets solides d'abattoirs et de boucheries, huiles, graisses, etc...) ;
- produits de vidange des dépotoirs, des fosses de décantation, des séparateurs à graisses et à essence, etc...) ;
- le raccordement de dilacérateurs aux canalisations est interdit.

Suppression des installations privées ARTICLE 41. – Lors du raccordement ultérieur d'un équipement privé à l'équipement public, les installations particulières d'épuration sont mises hors service dans un délai fixé par la municipalité.

Ces travaux sont exécutés aux frais du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

Si nécessaire, les installations de prétraitement devront être maintenues.

VI. TAXES

Dispositions générales ARTICLE 42. – Les propriétaires d'immeubles bâtis et raccordés aux installations collectives d'évacuation et d'épuration des eaux participent aux frais de construction et d'entretien des dites installations en s'acquittant :

- a. d'une taxe unique de raccordement aux réseaux d'évacuation des eaux usées et/ou d'eaux claires (article 44 ci-après) ;
- b. d'une taxe annuelle d'utilisation des collecteurs d'eaux usées et des installations collectives d'épuration (article 45) ;

La perception de ces contributions est réglée par les articles 43 à 49 ci-après et pour le surplus par une annexe qui fait partie intégrante du présent règlement.

Taxe unique de raccordement EU + EC ARTICLE 43. – Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement aux collecteurs publics d'eaux usées (EU) et/ou d'eaux claires (EC), il est perçu du propriétaire, conformément à l'annexe, une taxe unique de raccordement différenciée d'eaux usées et d'eaux claires.

Taxe unique complémentaire ARTICLE 44. – En cas de transformation, d'agrandissement ou de reconstruction d'un bâtiment déjà raccordé aux collecteurs publics d'eaux usées et/ou d'eaux claires, les taxes uniques de raccordement EU et EC sont réajustées aux conditions de l'annexe.

Taxe annuelle d'utilisation des collecteurs EU et d'épuration ARTICLE 45. – Pour tout bâtiment raccordé directement ou indirectement aux collecteurs EU, il est perçu du propriétaire une taxe annuelle d'utilisation et d'épuration aux conditions de l'annexe.

Réajustement des taxes annuelles ARTICLE 46. – La taxe annuelle prévue à l'article 45 fait cas échéant l'objet d'un réajustement aux conditions de l'annexe.

Affectation - Comptabilité ARTICLE 47. – Le produit des taxes de raccordement est affecté à la couverture des dépenses d'investissement du réseau des collecteurs communaux EU et EC.

Le produit de la taxe annuelle d'utilisation des collecteurs EU et d'épuration est affecté à la couverture des dépenses d'intérêt, d'amortissement et d'entretien du réseau EU ainsi qu'à celles des installations d'épuration.

Les recettes des taxes ci-dessus doivent figurer, dans la comptabilité communale, dans un compte de recettes affectées.

Exigibilité des taxes ARTICLE 48. – Le propriétaire de l'immeuble au 1^{er} janvier de

l'année en cours est responsable du paiement de la taxe prévue à l'article 45 au moment où elle est exigée. En cas de vente d'immeuble ou de location si celle-ci implique la prise en charge par le locataire de la taxe ci-dessus, le relevé peut être demandé à la commune et une facturation intermédiaire est effectuée.

Hypothèque légale

ARTICLE 49. – Le paiement des taxes de raccordement est garanti à la commune par l'hypothèque légale qui lui confèrent les articles 189, lettre b) et 190 de la Loi d'introduction du Code civil suisse dans le canton de Vaud.

VII. DISPOSITIONS FINALES ET SANCTIONS

Exécution forcée

ARTICLE 50. – Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la municipalité peut y pourvoir d'office, aux frais du responsable, après avertissement et mise en demeure.

La municipalité fixe dans chaque cas le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication succincte des motifs et des délais de recours au Tribunal administratif du canton de Vaud, en application de la loi sur la juridiction et la procédure administratives.

La décision ou taxe devenue définitive vaut titre exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi sur les poursuites pour dettes et la faillite (LP).

Pénalités

ARTICLE 51. – Celui qui, sans qu'il y ait délit au sens de l'article 70 de la Loi fédérale sur la protection des eaux ou infraction punissable en application du Code pénal au sens des articles 72 et 73 de la Loi fédérale, contrevient au présent règlement d'application ou aux décisions fondées sur ce règlement, est passible de peines prévues par l'article 71 de la Loi fédérale.

La poursuite a lieu conformément à la Loi cantonale sur les contraventions et, dans les cas visés par les articles 70, 72 et 73 de la Loi fédérale, conformément aux dispositions du Code de procédure pénale.

Sanctions

ARTICLE 52. – La poursuite des infractions en matière de protection des eaux contre la pollution est sans préjudice du droit de la Commune d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.

En particulier, l'ensemble des frais liés au non-respect des conditions de déversement fixées aux articles 31 et 32 et relatifs à l'exploitation et à l'entretien des installations communales ou intercommunales de collecte, d'évacuation et d'épuration des eaux usées sont à la charges des artisans n'ayant pas respecté lesdites

conditions.

Recours

ARTICLE 53. – Les décisions municipales sont susceptibles de recours :

- a. dans les 10 jours, au Tribunal administratif lorsqu'il s'agit de décisions prises en matière technique.
- b. dans les 30 jours, à la Commission communale de recours en matière d'impôts lorsqu'il s'agit de taxes.

ARTICLE 54. – Le présent règlement abroge le règlement communal sur les égouts du 15 août 1967.

ARTICLE 55. – Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 19 octobre 1993.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :
D. Blanc

Le secrétaire :
C. Monod

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 30 novembre 1993.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :
F. Gabella

La secrétaire :
F. Pérez

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 2 février 1994

L'atteste :
Le Chancelier

ANNEXE

Champ d'application ARTICLE PREMIER. – La présente annexe règle les conditions d'application des articles 43 à 45 du règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux. Elle fait partie intégrante dudit règlement.

Sous réserve des plafonds fixés ci-dessous, la municipalité est compétente pour adapter les taux de la taxe annuelle de façon à couvrir les frais effectifs d'exploitation, tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale.

Taxe unique de raccordement EU (articles 43 + 44 du règlement) ARTICLE 2. – Pour tout bâtiment nouvellement raccordé directement ou indirectement à un collecteur communal d'eaux usées, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement fixée à Fr. 20.00 par mètre carré de surface brute de plancher de l'immeuble raccordé.

La surface brute de plancher est déterminée d'après les recommandations ORL. Cette dernière figure sur le permis de construire. A défaut, elle devra être fournie par le propriétaire.

Pour les immeubles commerciaux ou artisanaux dont les eaux usées proviennent seulement des lavabos et WC, la surface de calcul de la taxe est fixée à 25 m² par cuvette de WC, urinoir ou lavabo. La surface taxée ne pouvant dépasser la surface calculée selon le 1^{er} alinéa.

Cette taxe est exigible dès le raccordement direct ou indirect. La municipalité peut toutefois percevoir un acompte de 80 % lors de la délivrance du permis de construire et le solde dès le raccordement effectif. En cas de non-raccordement, l'acompte est restitué sans intérêt.

Taxe unique de raccordement EC (article 43 règlement) ARTICLE 3. – Pour tout nouveau raccordement direct ou indirect d'un bâtiment à un collecteur communal d'eaux claires, il est perçu du propriétaire une taxe unique de raccordement fixée à Fr. 20.00 par mètre carré de surface au sol. L'inscription au Registre foncier fait foi. Au cas où seule une partie du bâtiment est raccordée au réseau EC, la taxe est réduite proportionnellement.

L'article 2, alinéa 4 ci-dessus est applicable.

Taxe complémentaire (article 44 règlement) ARTICLE 4. - En cas de transformation d'un bâtiment déjà raccordé, il est perçu du propriétaire une taxe unique complémentaire calculée, pour chaque mètre carré nouvellement créé, selon l'article 42 du règlement. Les articles 2 et 3 ci-dessus s'appliquent par analogie.

Taxe annuelle d'utilisation des collecteurs EU et épuration (article 45 règlement)

ARTICLE 5. – Conformément à l'article 45 du règlement, la taxe annuelle d'utilisation des collecteurs EU et d'épuration est fixée comme suit au maximum :

- Fr. -.50 par m3 d'eau consommée selon le relevé du compteur (sous déduction éventuelle du relevé du sous-compteur d'arrosage).
- Fr. 2.00 par m2 de plancher ORL. A défaut, on pourra prendre la surface de plancher figurant sur la déclaration d'impôt.
Les locaux artisanaux sont taxés à raison de 25 m2 par cuvette, urinoir ou lavabo.
Les établissements publics sont taxés en fonction des surfaces de locaux exploités et habités.
La municipalité est compétente, sous réserve du plafond indiqué, d'adapter la taxe de façon à couvrir les frais effectifs.

Exigibilité des taxes

ARTICLE 6. – La taxe annuelle d'utilisation des collecteurs EU est exigible le 31 octobre de l'année en cours.

Entrée en vigueur

ARTICLE 7. – La présente annexe entre en vigueur à la même date que le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

Adopté par la municipalité dans sa séance du 19 octobre 1993.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

Le syndic :
D. Blanc

Le secrétaire :
C. Monod

Adopté par le conseil communal dans sa séance du 30 novembre 1993.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le président :
F. Gabella

La secrétaire :
F. Pérez

Approuvé par le Conseil d'Etat du canton de Vaud dans sa séance du 2 février 1994

L'atteste :

Le Chancelier